



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2024-045

PUBLIÉ LE 21 MARS 2024

Sommaire

DRAC Bourgogne Franche-Comté /

25-2024-03-07-00009 - Décision - Attribution du label Architecture Contemporaine Remarquable - Campus de la Bouloie, bâtiment Fourier à Besançon (3 pages) Page 4

25-2024-02-02-00007 - Décision - Attribution du label Architecture Contemporaine Remarquable - Campus de la Bouloie, bâtiment métrologie à Besançon (3 pages) Page 8

25-2024-02-02-00008 - Décision - Attribution du label Architecture Contemporaine Remarquable - Campus de la Bouloie, bibliothèque universitaire Proudhon à Besançon (3 pages) Page 12

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Biodiversité Eau Patrimoine

25-2024-03-20-00005 - arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral de protection de biotope des chiroptères dans l'ensemble des anciennes mines du Doubs N° 5024 du 13 octobre 1988 pour le site de Rougemontot (3 pages) Page 16

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité Interdépartementale 25/70/90

25-2024-03-18-00012 - Arrêté préfectoral portant modification de l'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une carrière par la société Les Carrières Comtoises, sur le territoire de la commune de Baume-Les-Dames (12 pages) Page 20

Maison d'arrêt de Besançon / Services administratifs et financiers

25-2024-03-20-00002 - 2024.03.20_Arrêté portant délégation de signature temporaire CE (15 pages) Page 33

Préfecture du Doubs /

25-2024-03-21-00007 - Arrêté modifiant la composition et le fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage du Doubs (8 pages) Page 49

25-2024-03-20-00003 - Arrêté Montée Historique de Bolandoz (4 pages) Page 58

25-2024-03-18-00013 - commune d'ETRAPPE - élaboration d'une carte communale - approbation (2 pages) Page 63

25-2024-03-20-00004 - Rallye de Séquanie 2024 (5 pages) Page 66

Préfecture du Doubs / CAB/PPA

25-2024-03-21-00001 - Aptitude technique garde pêche Benoit ROBARDEY (2 pages) Page 72

25-2024-03-21-00002 - Arrêté agrément garde pêche Benoit ROBARDEY (2 pages) Page 75

25-2024-03-21-00004 - Arrêté agrément garde pêche Damien RICHARDOT (2 pages) Page 78

25-2024-03-21-00003 - Arrêté aptitude technique garde pêche Damien RICHARDOT (2 pages)

Page 81

25-2024-03-21-00006 - Arrêté renouvellement agrément garde pêche Sébastien CHAVE (2 pages)

Page 84

Préfecture du Doubs / CABINET

25-2024-03-21-00005 - Désignation des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la nation (3 pages)

Page 87

DRAC Bourgogne Franche-Comté

25-2024-03-07-00009

Décision - Attribution du label Architecture
Contemporaine Remarquable - Campus de la
Bouloie, bâtiment Fourier à Besançon



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Patrimoines et Architecture
Architecture et Espaces Protégés
Affaire suivie par : Stéphane Aubertin
Tél : 03 81 65 72 40
Mél : stephane.aubertin@culture.gouv.fr
Réf : SA/EL/2023/292

Décision

Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
au Bâtiment Fourier du Campus de la Bouloie
16 route de Gray 25000 BESANÇON (Doubs)

Le préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté,

- Vu** le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;
- Vu** l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;
- Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 15 juin 2023 ;
- Vu** le courrier d'accord daté du 6 novembre 2023 de Madame la Rectrice de région académique Bourgogne-Franche-Comté, pour l'octroi du label à l'édifice concerné ;
- Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué au Bâtiment Fourier du Campus de la Bouloie conçu par Bernard Quirot, Stéphane Jouselin et Michel Ferranet, situé 16 route de Gray 25000 Besançon (Doubs), appartenant à l'État et mis à disposition de l'université de Franche-Comté dans le cadre du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le bien labellisé est situé sur la parcelle EZ 171 figurant au cadastre daté de 2023 tel que délimité par des traits rouges sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de la date de construction de l'édifice. Le Bâtiment Fourier du Campus de la Bouloie ayant été achevé en 1997, le label expirera en 2097.

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

Le Bâtiment Fourier du Campus de la Bouloie présente un intérêt architectural ou technique suffisant pour justifier la présente décision, notamment au regard :

- de l'exemplarité de l'œuvre, dans la participation à une politique publique de dynamisation des campus universitaires à travers le plan national « Université 2000 » ;
- de la singularité de l'œuvre, dans le parcours de ses architectes et dans sa volumétrie.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Elle est notifiée à la région académique Bourgogne-Franche-Comté, qui assure la tutelle de l'université de Franche-Comté au bénéfice de laquelle l'édifice est mis à disposition dans le cadre du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche. Une copie est adressée à Grand Besançon Métropole, service instructeur compétent pour délivrer et signer les autorisations d'urbanisme, à l'UDAP 25, ainsi qu'au préfet du département du Doubs. Les ayants-droits connus sont informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – La directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Dijon, le **07 MARS 2024**

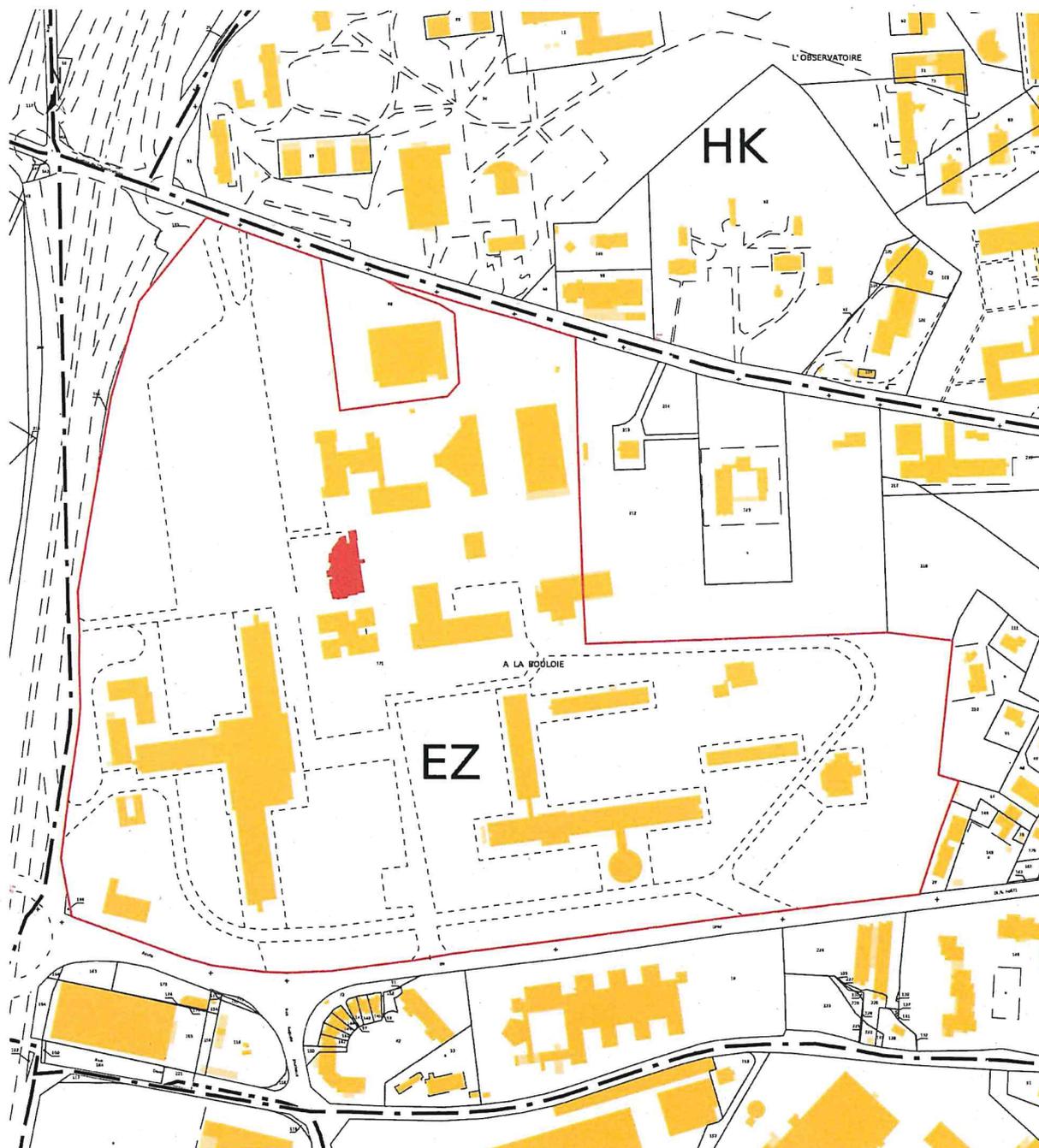
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON



architecture
contemporaine
remarquable

Besançon, Doubs
Bâtiment Fourrier, Campus de La Bouloie
Bernard Quirot, Stéphane Jousselin et Michel Ferranet,
architectes
1997



Source : Service du cadastre - février 2023 - Echelle d'impression : 1/4 000°

Libellé de labellisation :

«Bâtiment Fourrier du Campus de La Bouloie, réalisé en 1997 par les architectes Bernard Quirot, Stéphane Jousselin et Michel Ferranet à Besançon, tel que délimité sur le plan ci-dessus par une ligne rouge, et situé sur la parcelle EZ 171.»

DRAC Bourgogne Franche-Comté

25-2024-02-02-00007

Décision - Attribution du label Architecture
Contemporaine Remarquable - Campus de la
Bouloie, bâtiment métrologie à Besançon



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Patrimoine et Architecture
Architecture et Espaces Protégés
Affaire suivie par : Stéphane Aubertin
Tél : 03 81 65 72 40
Mél : stephane.aubertin@culture.gouv.fr
Réf : SA/EL/2023/293

Décision

Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
au Bâtiment « E » de métrologie du Campus de la Bouloie
16 route de Gray 25000 BESANÇON (Doubs)

Le préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

Vu le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

Vu l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 15 juin 2023 ;

Vu le courrier d'accord daté du 6 novembre 2023 de Madame la Rectrice de région académique Bourgogne-Franche-Comté, pour l'octroi du label à l'édifice concerné ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué au Bâtiment « E » de métrologie du Campus de la Bouloie conçu par Georges Jouven et Paul Phelouzat, situé 16 route de Gray 25000 Besançon (Doubs), appartenant à l'État et mis à disposition de l'université de Franche-Comté dans le cadre du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le bien labellisé est situé sur la parcelle EZ 171 figurant au cadastre daté de 2023 tel que délimité par des traits rouges sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de la date de construction de l'édifice. Le Bâtiment « E » de métrologie du Campus de la Bouloie ayant été achevé en 1963, le label expirera en 2063.

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

Le Bâtiment « E » de métrologie du Campus de la Bouloie présente un intérêt architectural ou technique suffisant pour justifier la présente décision, notamment au regard :

- de la singularité de l'œuvre, destinée à l'expérimentation des premiers lasers ;
- de la valeur de manifeste de l'œuvre, par l'usage contrasté de l'acier profilé en façade et en couverture sur une maçonnerie traditionnelle de moellons ;
- de l'exemplarité de l'œuvre, dans la participation à une politique publique de l'enseignement supérieur axée sur les sciences et la recherche.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Elle est notifiée à la région académique Bourgogne-Franche-Comté, qui assure la tutelle de l'université de Franche-Comté au bénéfice de laquelle l'édifice est mis à disposition dans le cadre du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche. Une copie est adressée à Grand Besançon Métropole, service instructeur compétent pour délivrer et signer les autorisations d'urbanisme, à l'UDAP 25, ainsi qu'au préfet du département du Doubs. Les ayants-droits connus sont informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – La directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Dijon, le 02 FEV. 2024

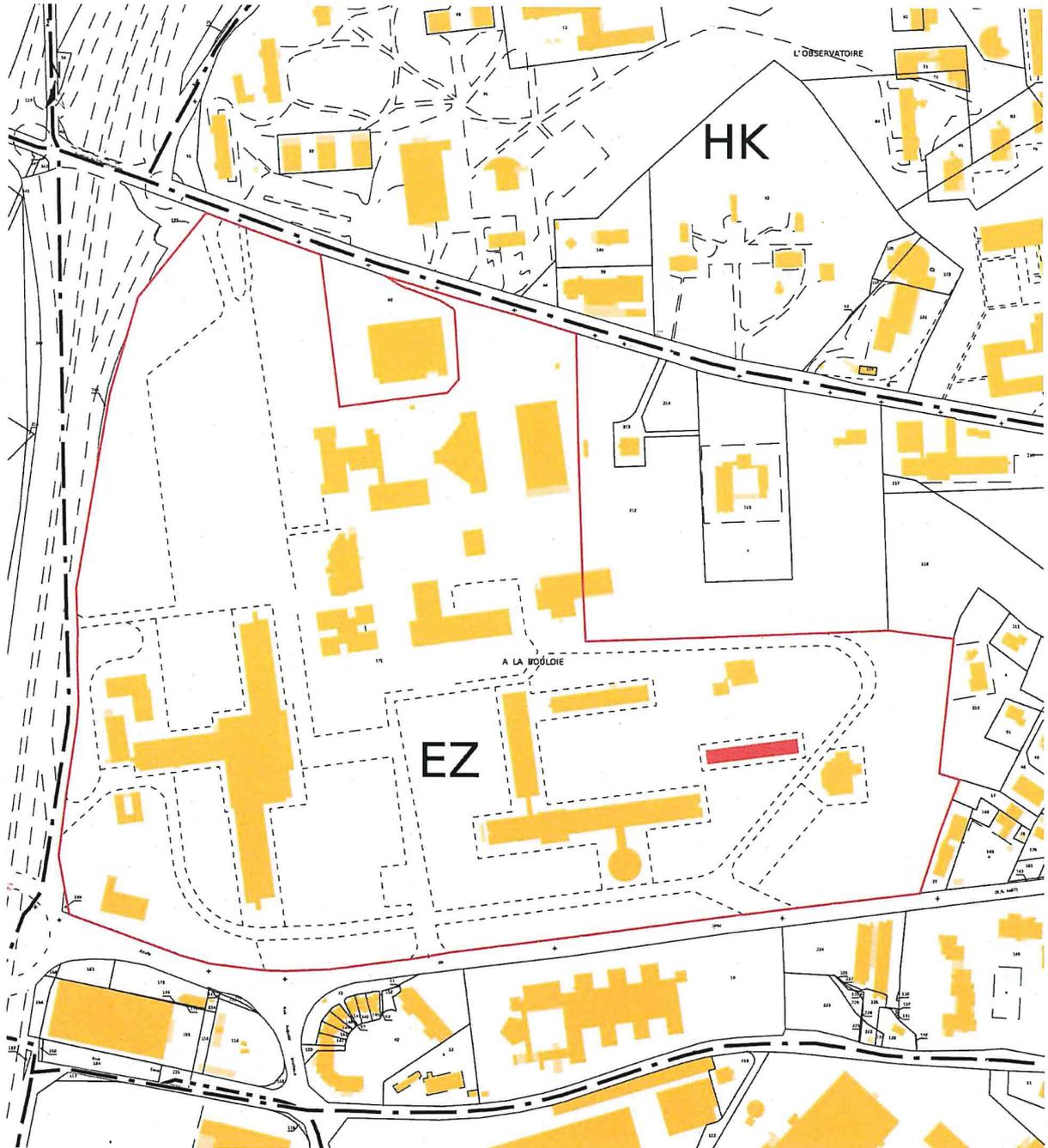
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON



architecture
contemporaine
remarquable

Besançon, Doubs
Bâtiment «E» de métrologie, Campus de La Bouloie
Georges Jouven et Paul Phelouzat,
architectes
1963



Source : Service du cadastre - février 2023 - Echelle d'impression : 1/4 000°

Libellé de labellisation :

«Bâtiment «E» de métrologie du Campus de La Bouloie, réalisé en 1963 par les architectes Georges Jouven et Paul Phelouzat à Besançon, tel que délimité sur le plan ci-dessus par une ligne rouge, et situé sur la parcelle EZ 171.»

DRAC Bourgogne Franche-Comté

25-2024-02-02-00008

Décision - Attribution du label Architecture
Contemporaine Remarquable - Campus de la
Bouloie, bibliothèque universitaire Proudhon à
Besançon



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pole Patrimoine et Architecture
Architecture et Espaces Protégés
Affaire suivie par : Stéphane Aubertin
Tél : 03 81 65 72 40
Mél : stephane.aubertin@culture.gouv.fr
Réf : SA/EL/2023/295

Décision

Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
à la bibliothèque universitaire Proudhon du Campus de la Bouloie
16 route de Gray 25000 BESANÇON (Doubs)

Le préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

Vu le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

Vu l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 15 juin 2023 ;

Vu le courrier d'accord daté du 6 novembre 2023 de Madame la Rectrice de région académique Bourgogne-Franche-Comté, pour l'octroi du label à l'édifice concerné ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la bibliothèque universitaire Proudhon du Campus de la Bouloie conçue par Emmanuelle et Laurent Beaudouin et Maxime Busato, située 16 route de Gray 25000 Besançon (Doubs), appartenant à l'État et mise à disposition de l'université de Franche-Comté dans le cadre du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le bien labellisé est situé sur la parcelle EZ 171 figurant au cadastre daté de 2023 tel que délimité par des traits rouges sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de la date de construction de l'édifice. La bibliothèque universitaire Proudhon du Campus de la Bouloie ayant été achevée en 1997, le label expirera en 2097.

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

La bibliothèque universitaire Proudhon du Campus de la Bouloie présente un intérêt architectural ou technique suffisant pour justifier la présente décision, notamment au regard :

- de l'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique de dynamisation des campus universitaires à travers le plan national « Université 2000 » ;
- de l'appartenance à un ensemble dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ;
- de la notoriété de l'œuvre auprès de ses usagers représentés pas le corps étudiantin de la Bouloie et du centre-ville.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Elle est notifiée à la région académique Bourgogne-Franche-Comté, qui assure la tutelle de l'université de Franche-Comté au bénéfice de laquelle l'édifice est mis à disposition dans le cadre du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche. Une copie est adressée à Grand Besançon Métropole, service instructeur compétent pour délivrer et signer les autorisations d'urbanisme, à l'UDAP 25, ainsi qu'au préfet du département du Doubs. Les ayants-droits connus sont informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – La directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Dijon, le 02 FEV. 2024

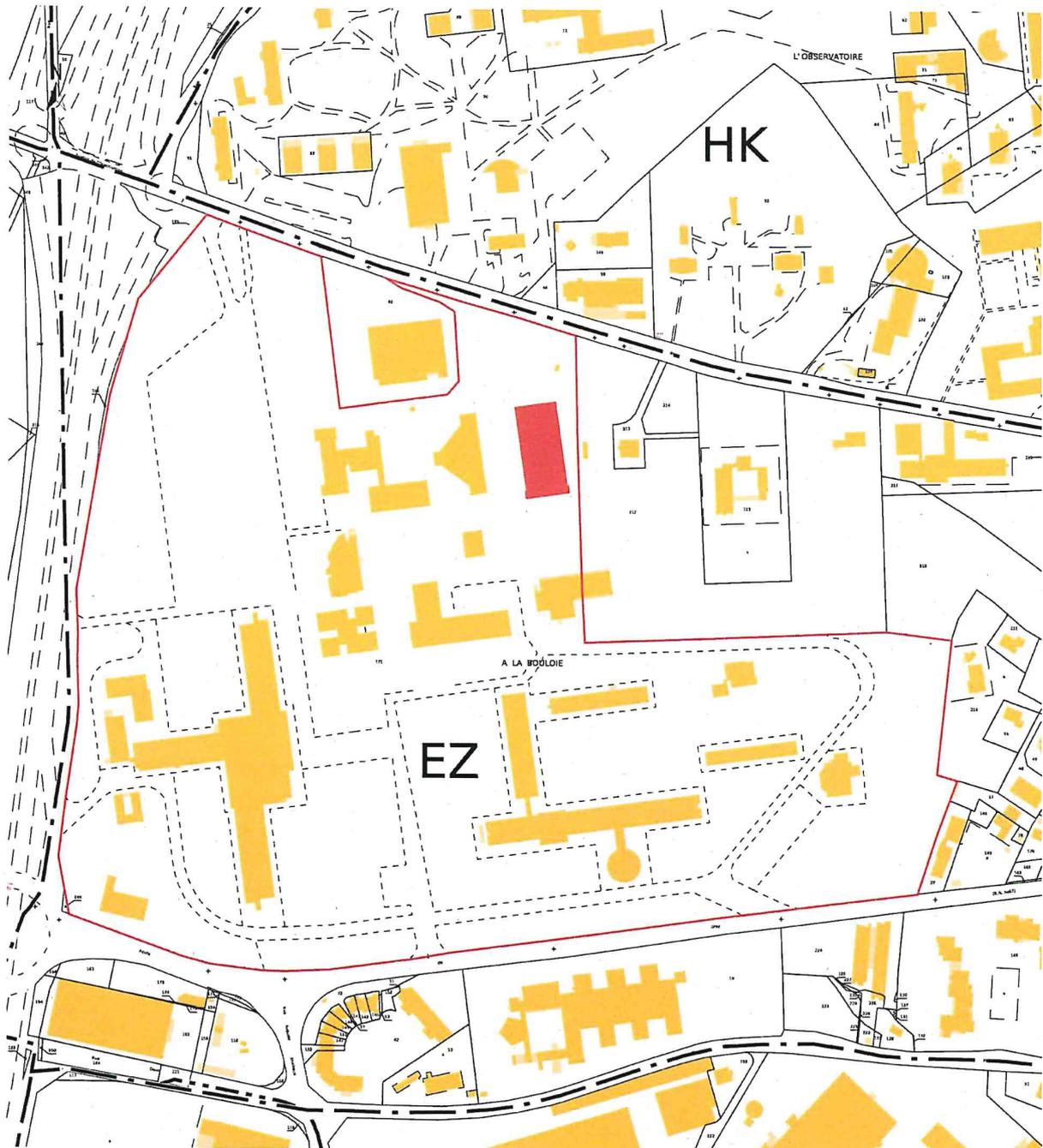
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON



architecture
contemporaine
remarquable

Besançon, Doubs
Bibliothèque Proudhon, Campus de La Bouloie
Laurent et Emmanuelle Beaudouin, Maxime Busato
architectes
1997



Source : Service du cadastre - février 2023 - Echelle d'impression : 1/4 000°

Libellé de labellisation :

«Bibliothèque Proudhon du Campus de La Bouloie, réalisée en 1997 par les architectes Laurent et Emmanuelle Beaudouin, Maxime Busato à Besançon, tel que délimité sur le plan ci-dessus par une ligne rouge, et située sur la parcelle EZ 171.»

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2024-03-20-00005

arrêté préfectoral portant modification de
l'arrêté préfectoral de protection de biotope
des chiroptères dans l'ensemble des anciennes
mines du Doubs N° 5024 du 13 octobre 1988
pour le site de Rougemontot



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

25-2024-03-20-00005

ARRÊTÉ N°

du 20 mars 2024

portant modification de l'arrêté préfectoral de protection de biotope des chiroptères dans l'ensemble des anciennes mines du Doubs N° 5024 du 13 octobre 1988 pour le site de Rougemontot

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415-6 du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R.411-1 à R.411-6, R.411-15 à R.411-17 et R.415-1 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs, sous-préfète de Besançon, Madame VALLEIX Nathalie

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral de protection de biotope des chiroptères dans l'ensemble des anciennes mines du Doubs N° 5024 du 13 octobre 1988 ;

Vu l'arrêté n° 25-2024-01-29-00002 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

Vu la consultation de la Mairie de Rougemontot en date du 20 juin 2023 ;

Considérant le caractère sensible des espèces de chauves-souris Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), Murin à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*), Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Grand murin (*Myotis myotis*) et Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*) présentes dans les anciennes mines de Rougemontot ;

Considérant la sensibilité au dérangement de ces espèces de chauves-souris et la nécessité d'interdire l'accès à leur habitat pour leur préservation ;

Considérant l'arrêt de l'exploitation d'anciennes galeries comme champignonnières pour lesquelles la dérogation à l'interdiction d'accès est de fait caduque ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour prévenir l'altération de toutes ces galeries qui constituent un écosystème souterrain et des biotopes de la faune endogée ;

Considérant les éléments de connaissance apportés par la Commission de Protection des

Eaux, du Patrimoine, de l'Environnement, du Sous-sol et des Chiroptères (CPEPESC) de Franche-Comté qui réalise le suivi des populations de chauves-souris sur le site des anciennes mines de Rougemontot ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

Article 1 : Interdiction d'accès aux biotopes

L'article 1 de l'arrêté N° 5024 du 13 octobre 1988 est modifié ainsi :

Toutes actions ou tous travaux pouvant porter atteinte à la tranquillité et à la survie des chauves-souris occupant les sites constitués par les galeries souterraines des mines mentionnées ci-après sont interdits.

- . Commune d'Ougney-Douvot : mines de fer
- . Communes de Laissey – Deluz : mines souterraines
- . Commune d'Onans : grotte et puits/mines de coteau Couillery
- . Commune de Battenans-les-Mines : mines
- . Commune de Rougemontot : mines.

Article 2 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet du Doubs (8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANCON CEDEX).
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON CEDEX 3).

Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

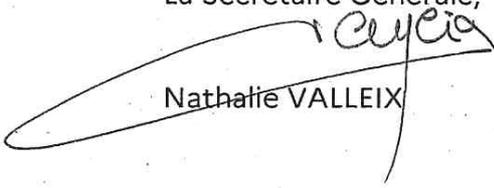
Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Rougemontot. Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 4 : Diffusion

La Secrétaire générale de la Préfecture du Doubs, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur Départemental des Territoires du Doubs, le Maire de la commune de Rougemontot, le Commandant de Gendarmerie du Doubs, les agents assermentés et commissionnés de l'Office français de la biodiversité, de l'Office national des forêts ainsi que les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,
Par délégation,
La Secrétaire Générale,


Nathalie VALLEIX

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2024-03-18-00012

Arrêté préfectoral portant modification de
l'autorisation environnementale pour
l'exploitation d'une carrière par la société Les
Carrières Comtoises, sur le territoire de la
commune de Baume-Les-Dames



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité InterDépartementale 25-70-90

Arrêté n°

du **18 MARS 2024**

portant modification de l'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une carrière par la société Les Carrières Comtoises, sur le territoire de la commune de Baume-les-Dames

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et les décrets d'application ;

VU le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture du Doubs (groupe III), sous-préfète de Besançon ;

VU le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi Bastille, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°25-2018-12-13-011 du 13 décembre 2018 autorisant la société Les Carrières Comtoises à exploiter une carrière de roche massive sur le territoire de la commune de Baume-les-Dames ;

VU l'arrêté n° 25-2024-01-29-00002 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme. Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

VU la demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière de Baume-les-Dames déposée le 7 décembre 2020 par la société Les Carrières Comtoises ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 30 janvier 2024 ;

VU l'absence d'observations présentée par le demandeur sur ce projet par courriel du 1^{er} février 2024 ;

VU le rapport du 22 février 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur une modification des zones de remblaiement par des déchets inertes pour la remise en état de la carrière ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société Les Carrières Comtoises ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les mesures fixées dans le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, et le cas échéant, les éléments mentionnés au II de l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales d'adaptation des prescriptions sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture du Doubs,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet

La société Les Carrières Comtoises, dont le siège social est situé 9 route d'Audincourt 25420 Voujeaucourt, qui est autorisée à exploiter une carrière de roches massives sur le territoire de la commune de Baume-les-Dames, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Garanties financières

L'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 susvisé est remplacé par la prescription suivante :

« L'exploitant constitue des garanties financières d'un montant au moins égal à celui indiqué dans le tableau ci-dessous. La phase 1 mentionnée dans le tableau débute à l'année 2021.

Période	Phase 1 (5 ans)	Phase 2 (5 ans)	Phase 3 (5 ans)	Phase 4 (5 ans)	Phase 5 (5 ans)	Phase 6 (3 ans)
Montant minimal en euros	639 092	637 426	612 283	601 938	519 072	436 370

Le montant des garanties financières est calculé en prenant en compte l'indice TP01 de novembre 2023 de 130,3 (paru au JO du 17 janvier 2024) et un taux de TVA de 20 %. Il est établi en se basant sur le coût des opérations de remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 3 – Modalités de remise en état

Le plan de remise en état présent en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 susvisé est remplacé par le plan de remise en état figurant en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Phasage des travaux

Les plans de phasage des travaux présents en annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 susvisé sont remplacés par les plans de phasage figurant en annexe 2 du présent arrêté.

La date T0 indiquée sur les plans correspond à l'année 2020.

ARTICLE 5 – Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Les Carrières Comtoises.

ARTICLE 6 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au dernier alinéa de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Exécution

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département.

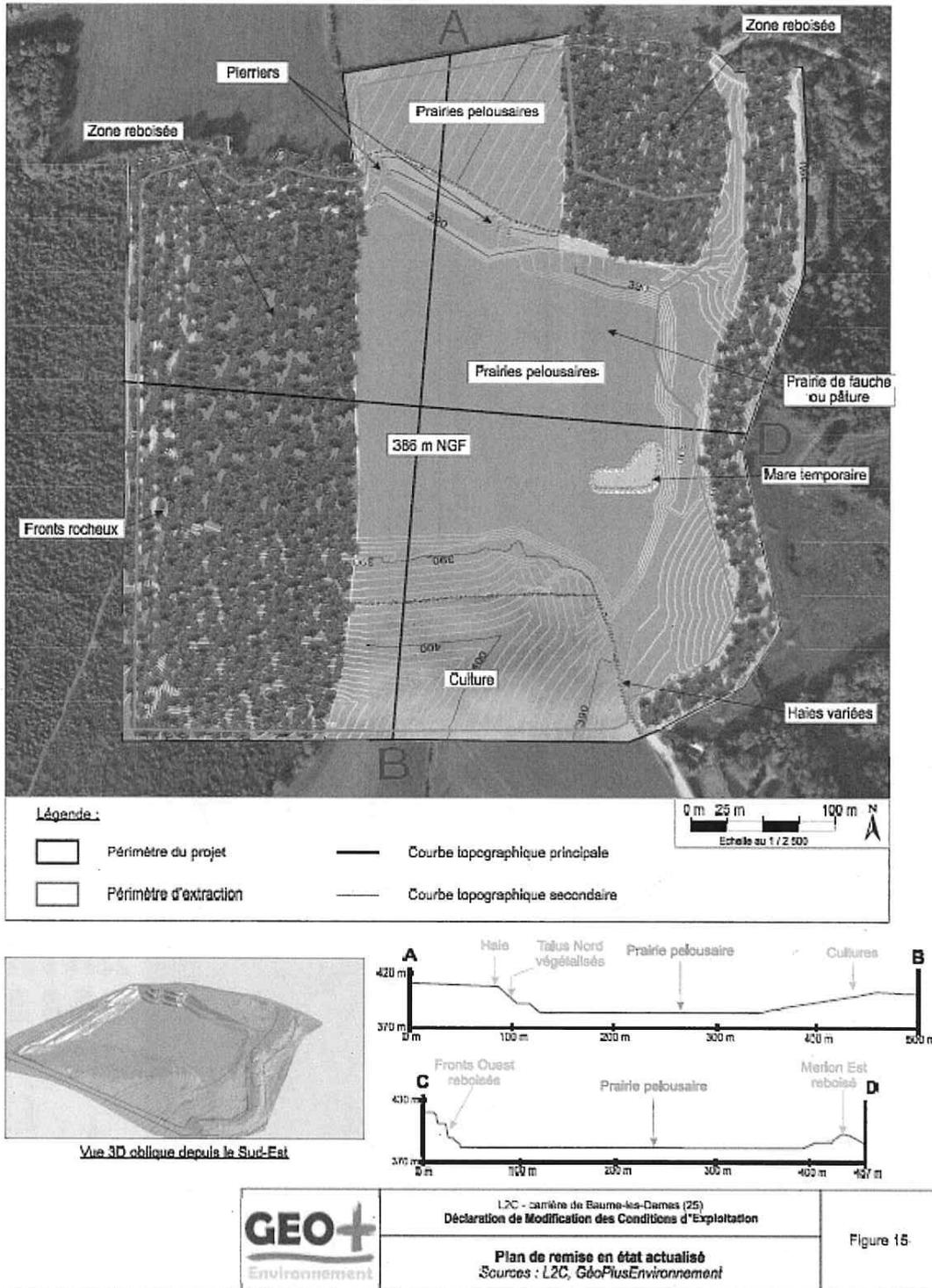
Copie en est adressée :

- au maire de la commune de Baume-les-Dames,
 - au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Besançon,
 - à l'Unité InterDépartementale 25/70/90 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Besançon
- chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

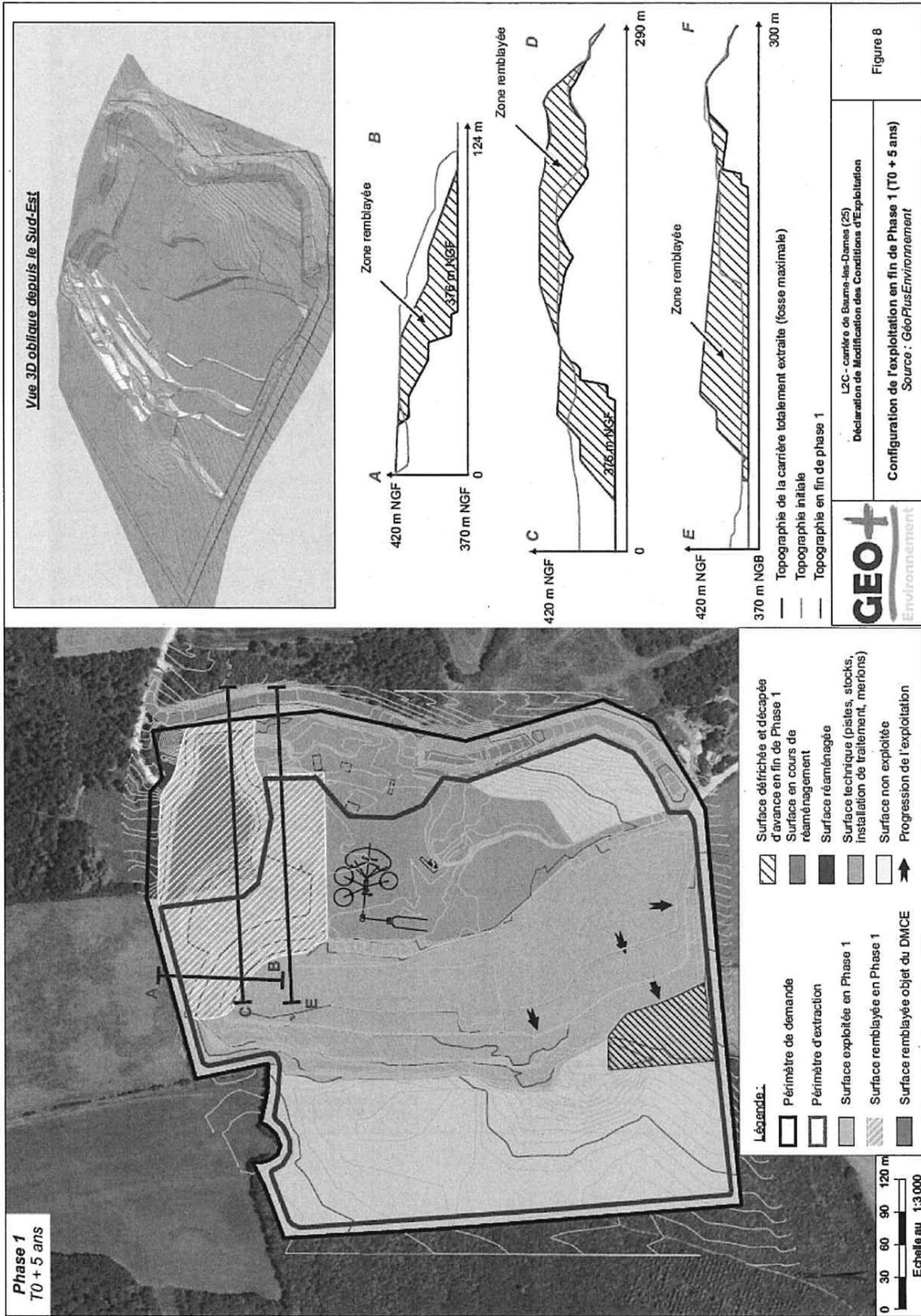
Le Préfet,
Par délégation,
La Secrétaire Générale,


NATHALIE VALLEX

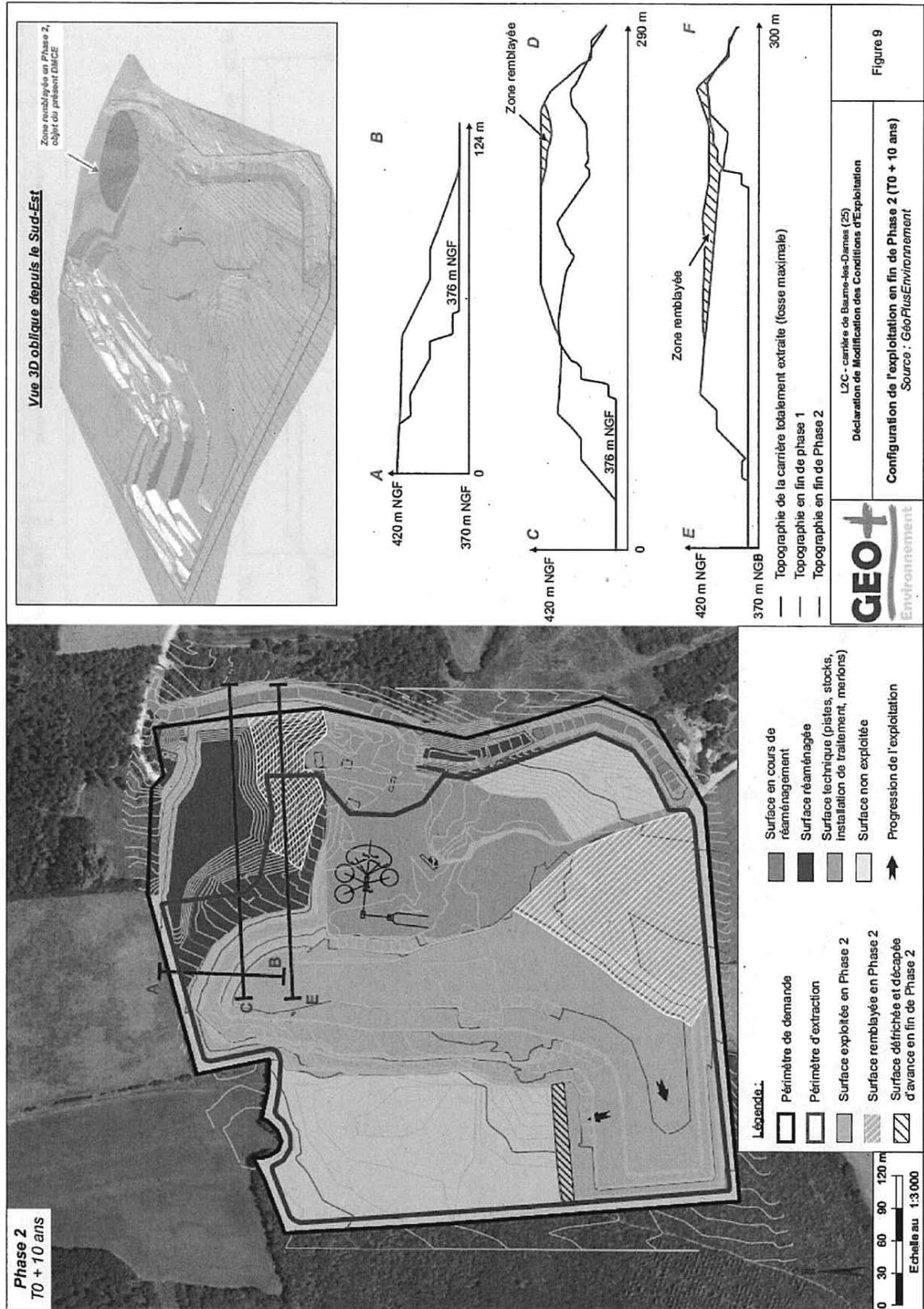
Annexe I – Plan de remise en état



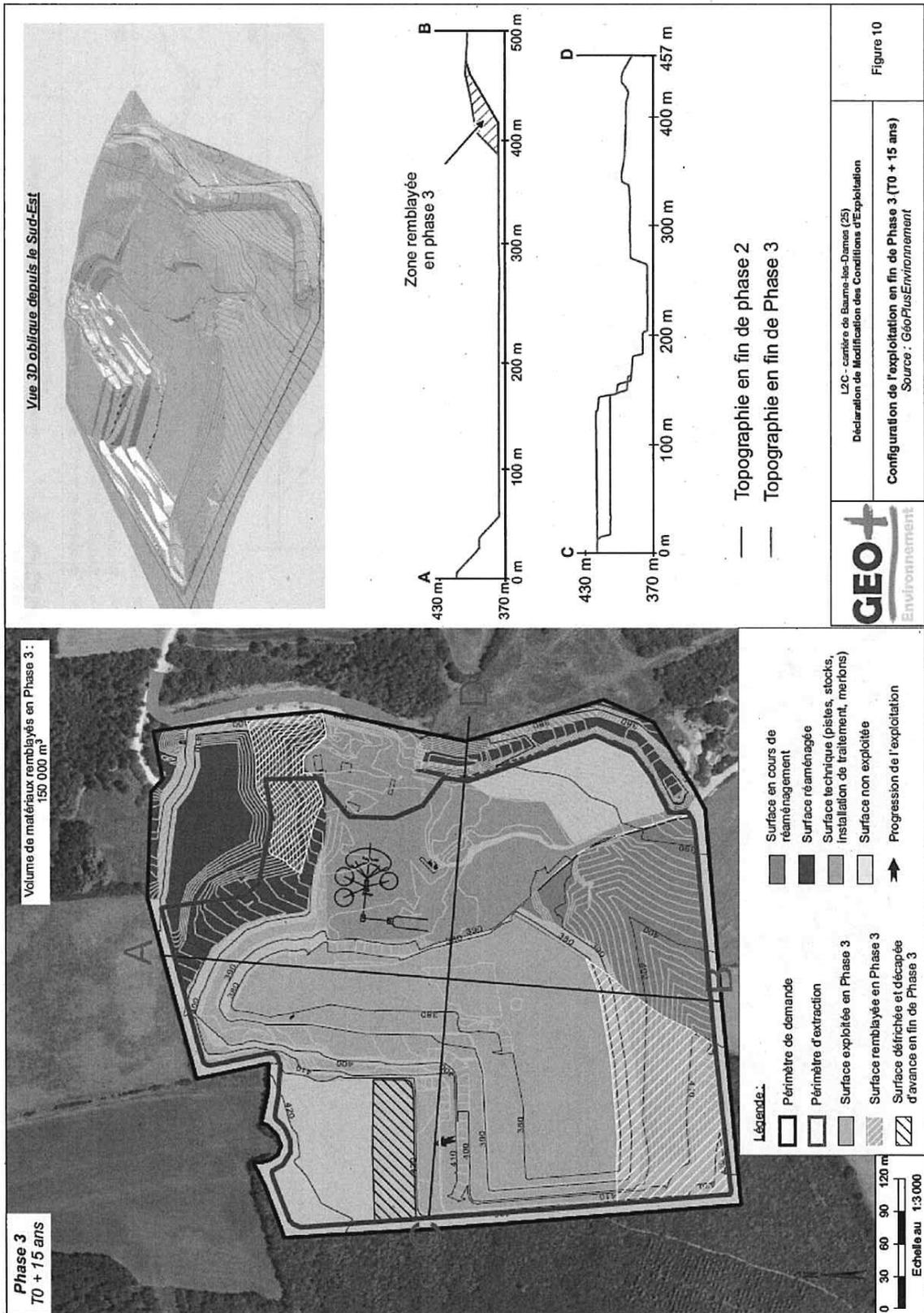
Annexe II - Plans de phasage des travaux - phase 1



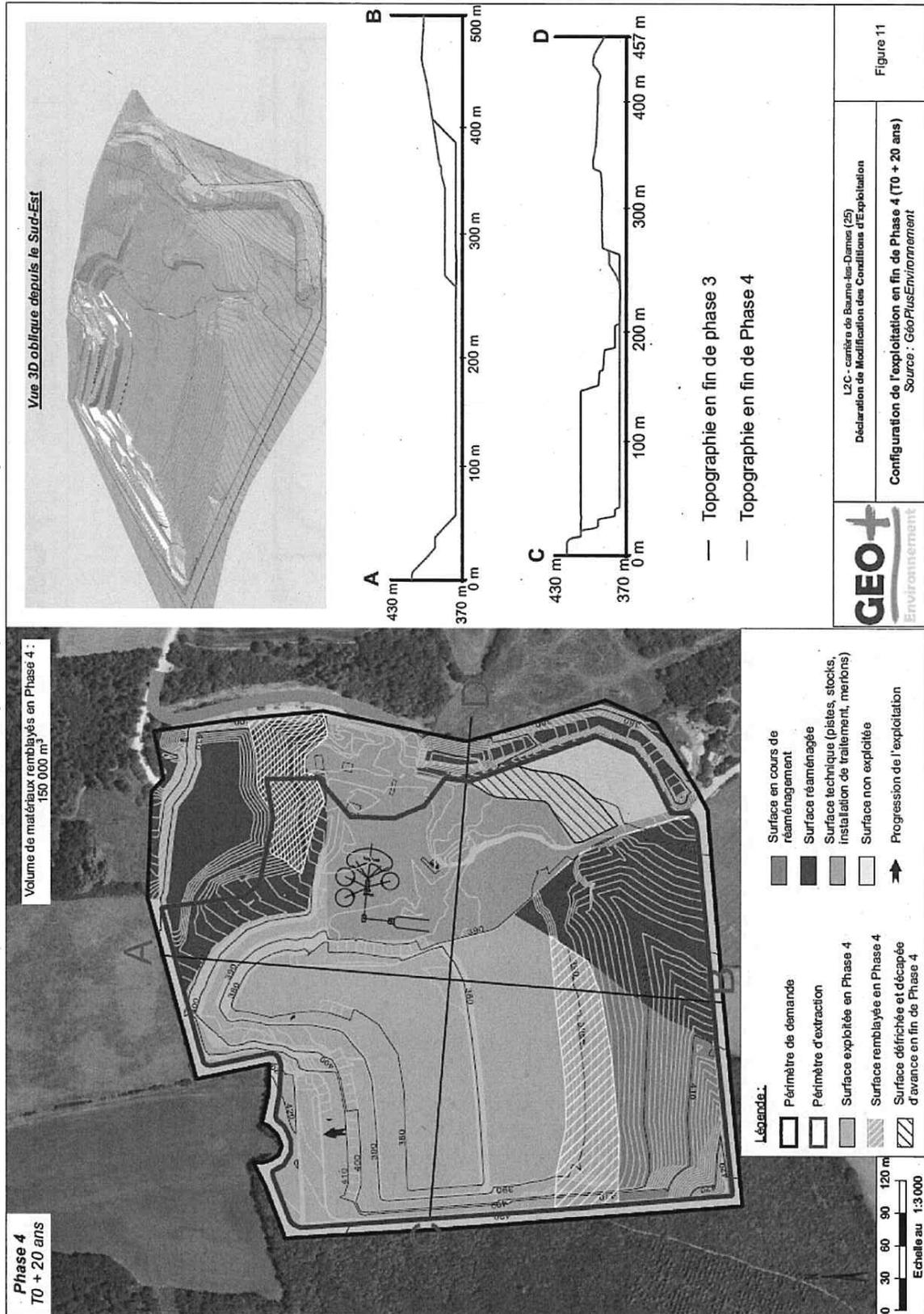
Annexe II - Plans de phasage des travaux - phase 2



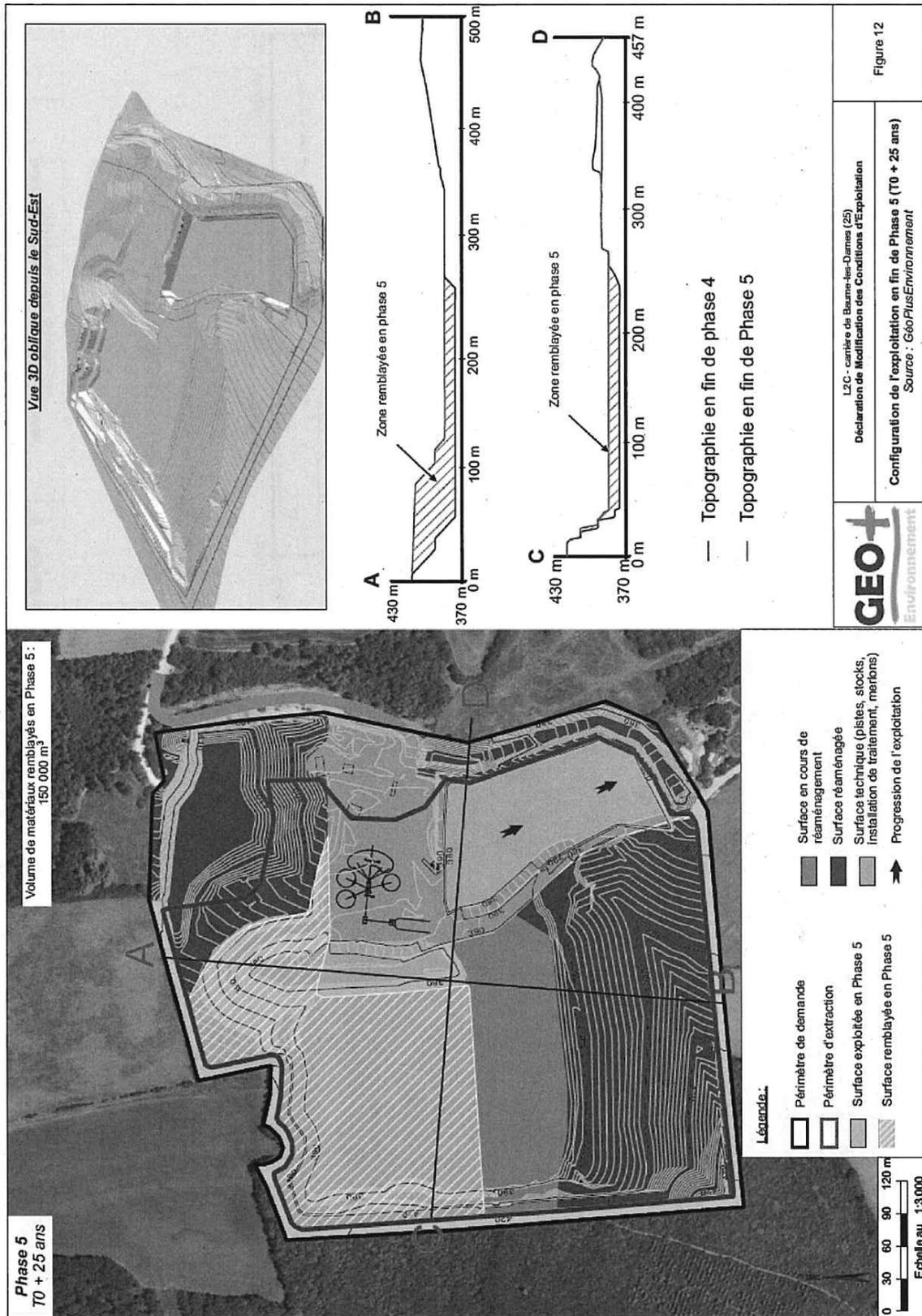
Annexe II - Plans de phasage des travaux - phase 3



Annexe II - Plans de phasage des travaux - phase 4



Annexe II - Plans de phasage des travaux - phase 5



Annexe II - Plans de phasage des travaux - phase 6

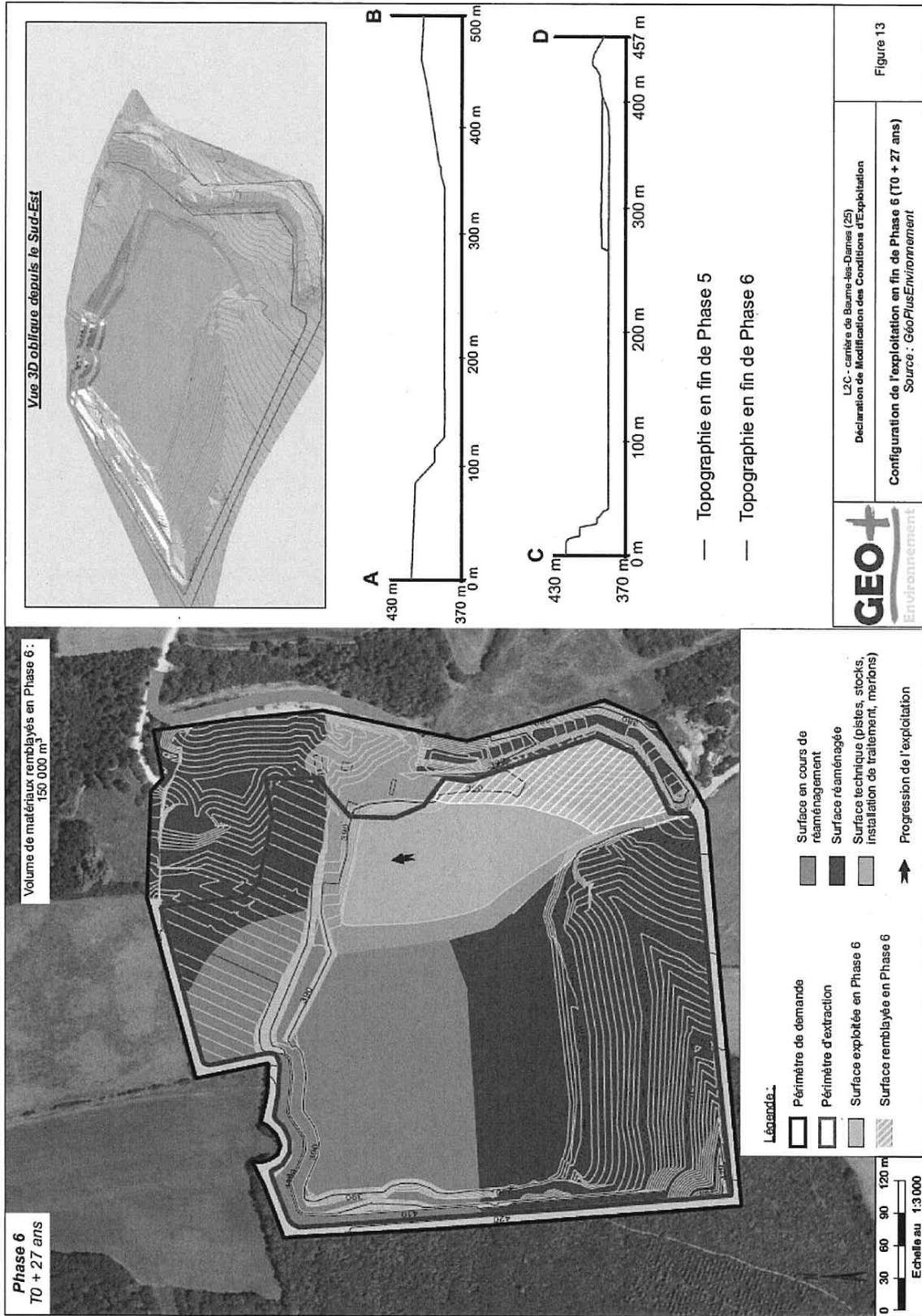


Figure 13

Maison d'arrêt de Besançon

25-2024-03-20-00002

2024.03.20_Arrêté portant délégation de
signature temporaire CE



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON
Maison d'Arrêt de Besançon**

A Besançon,

Le 20 mars 2024

Arrêté portant délégation de signature « temporaire »

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 19 janvier 2023 nommant Monsieur Kamel LAGHOUEG en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon.

Monsieur Kamel LAGHOUEG, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon.

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation temporaire de signature est donnée à **Madame Angélique DANGIEN, Brigadier-chef, en renfort à la Maison d'Arrêt de Besançon du 21 mars 2024 au 28 mai 2024 inclus**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation temporaire de signature est donnée à **Monsieur Kévin FASSBENDER, Brigadier-chef, en renfort à la Maison d'Arrêt de Besançon du 21 mars 2024 au 28 mai 2024 inclus**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation temporaire de signature est donnée à **Monsieur Ludovic PIOTTE, Brigadier-chef, en renfort à la Maison d'Arrêt de Besançon du 21 mars 2024 au 28 mai 2024 inclus**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation temporaire de signature est donnée à **Monsieur Manuel THOMASI, Brigadier-chef, en renfort à la Maison d'Arrêt de Besançon du 21 mars 2024 au 28 mai 2024 inclus**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le chef d'établissement,
Kamel LAGHOUËG



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires /chefs de service pénitentiaire)
- 3 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (Attaché d'administration / Directeur technique)
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 5 : majors et 1ers surveillants

	Articles	1	2	3	4	5
Décisions concernées						
Visites de l'établissement						
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X		X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X		X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	X	
Vie en détention et PEP						
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X		X	

Décisions concernées		1	2	3	4	5
Articles						
L. 211-4 + D. 211-36	Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	X	X		X	
D.211-34	Désigner et convoquer les membres de la CPU	X	X		X	
R. 113-66	Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	X	X	X	X	X
D. 213-1	Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	X	X	X	X	
D. 213-2	Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	X	X	X	X	
D. 115-5	Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	X	X		X	X
R. 332-44	Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	X	X	X	X	X
R. 314-1	Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	X	X		X	
R. 322-35	S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	X	X		X	
D. 216-5	Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	X	X		X	
D. 216-6	Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	X	X		X	
D. 211-2	Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	X	X		X	
	Mesures de contrôle et de sécurité					
D. 215-5	Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	X	X	X	X	

Décisions concernées		1	2	3	4	5
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant notamment ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X	
		X	X		X	
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6					
		X	X		X	
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	D. 221-2	X	X		X	
	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X	X
	R. 332-35	X	X	X	X	
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 113-66 R. 322-11	X	X		X	X
	R. 332-41	X	X		X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X		X	
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X	X
	R. 225-4	X	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues						
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne						

Décisions concernées		1	2	3	4	5
Articles						
R. 113-66 R. 226-1	Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	X	X	X	X	X
R. 113-66 R. 226-1	Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	X	X	X	X	X
R. 234-1 +	Discipline					
R. 234-8	Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	X	X		X	
R. 234-19	Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	X	X	X	X	X
R. 234-23	Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	X	X	X	X	X
R. 234-14	Engager des poursuites disciplinaires	X	X	X	X	
R. 234-26	Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	X	X		X	
R. 234-6	Désigner les membres assesses de la commission de discipline	X	X		X	
R. 234-2	Présider la commission de discipline	X	X		X	
R. 234-3	Prononcer des sanctions disciplinaires	X	X		X	
R. 234-32 à R. 234-40	Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	X	X		X	
R. 234-41	Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	X	X		X	
	Isolement					
R. 213-22	Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	X	X		X	
R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	X	X		X	

Décisions concernées		1	2	3	4	5
	Articles					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X		X	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X		X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X		X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X		X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X		X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X		X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X		X	
Gestion du patrimoine des personnes détenues						
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	X	

Décisions concernées		1	2	3	4	5
Articles						
	Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	X	X	X	X	
R. 332-3						
	Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	X	X	X	X	
D. 424-4						
	Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	X	X	X	X	
D. 424-3						
	Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	X	X	X	X	
D. 332-17						
	Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	X	X	X	X	
D. 332-18						
	Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	X	X	X	X	
D. 332-19						
	Achats					
	Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	X	X	X	X	
R. 370-4						
	Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	X	X	X	X	
R. 332-41						
	Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine					
	Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	X	X	X	X	
R. 332-33						
	Fixer les prix pratiqués en cantine	X	X	X	X	
D. 332-34						
	Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					
	Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison					
	Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	X	X	X	X	
R. 341-17						
		X	X	X	X	
D. 341-20						
		X	X	X	X	

Décisions concernées		1	2	3	4	5
Articles						
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X		X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X	X	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X		X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X		X	
Organisation de l'assistance spirituelle						
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X		X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X		X	
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X		X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X		X	
Visites, correspondance, téléphone						
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14.	R. 313-14	X	X		X	

Décisions concernées		1	2	3	4	5
Articles						
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X		X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X		X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	X	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X		X	
Rétenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)					
Entrée et sortie d'objets						
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X		X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X		X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X		X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	X	
Activités, enseignement consultations, vote						
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X		X	

Décisions concernées		1	2	3	4	5
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X		X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X		X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X		
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X	
Travail pénitentiaire						
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	X	X	X	X	
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>						
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire	L. 412-11					
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire		X	X	X	X	
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	X	X	X	X	
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L.412-15 L.412-33	X	X	X	X	

Décisions concernées		1	2	3	4	5
Articles						
R. 412-34.	Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	X	X	X	X	
L. 412-16 R. 412-37	Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	X	X	X	X	
R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	X	X	X	X	
R. 412-43 R. 412-45	Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	X	X	X	X	
	<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>					
D. 412-7	Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	X	X	X	X	
R. 412-27	Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	X	X	X	X	
R. 412-27	Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	X	X	X	X	
R. 412-27	Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	X	X	X	X	
D. 412-71	Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	X	X	X	X	
D. 412-71	Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	X	X	X	X	

Décisions concernées		1	2	3	4	5
Articles						
	<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	X	X	X	X	
D. 412-72						
	<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	X	X	X	X	
D. 412-73						
	<i>Contrat d'implantation</i>	X	X	X	X	
R. 412-78	Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	X	X	X	X	
R. 412-81 R. 412-83	Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	X	X	X	X	
R. 412-82	Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	X	X	X	X	

Décisions concernées		1	2	3	4	5
Administratif						
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature		X	X	X	X	
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles						
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle		X	X		X	
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle		X	X		X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention		X	X		X	
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat		X	X		X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué		X	X		X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident		X	X		X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.		X	X		X	

Décisions concernées		1	2	3	4	5
Gestion des greffes						
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X			
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X			
Régie des comptes nominatifs						
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X	X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X	X	
Ressources humaines						
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X		X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X		X	
GENESIS						
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions.	R. 240-5	X	X			

Préfecture du Doubs

25-2024-03-21-00007

Arrêté modifiant la composition et le
fonctionnement de la commission
départementale consultative des gens du voyage
du Doubs

1. Représentants de l'État :

- M. le Préfet du Doubs ou son représentant,
- M. le Directeur de la Direction départementale des Territoires ou son représentant,
- M. le Directeur des Services académiques du Doubs ou son représentant,
- Mme la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant.

2. Représentants du Département du Doubs :

Madame Jacqueline CUENOT-STALDER, Vice-Présidente en charge de l'Habitat et du Logement représente madame la Présidente du Conseil Départementale du Doubs

Titulaires	Suppléants
Mme MAILLARD Valérie	M MAIRE DU POSET Thierry
M VIVOT Romuald	M VERNIER Thierry
M BEAUDREY Bruno	M METHOT Christian
Mme CHOUX Monique	M CHARLET Damien

3. Représentants des communes :

Titulaires	Suppléants
M ROTA Arnaud, Maire d'Arbouans	M HOCQUET Jean-Pierre, Maire de Mandeure

4. Représentants des établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme MOLLIER Dominique, Vice-Présidente de la communauté de communes de Morteau	Monsieur VILLEMAIN Franck, Président de la communauté de communes du Pays de Maïche
Monsieur BLAISON René, Conseiller communautaire de la communauté urbaine Grand Besançon Metropole	Monsieur ROUTHIER Pascal, Vice Président de la communauté urbaine Grand Besançon Métropole
Monsieur GENRE Patrick, Président de la communauté de communes du Grand Pontarlier	Madame HERARD Bénédicte, Vice Présidente de la communauté de communes du Grand Pontarlier
Monsieur PAUTHIER Jean-Luc, Vice Président de la communauté de communes du Doubs Baumoïis	Monsieur HIRTZEL Martial, Vice Président de la communauté de communes des Portes du Haut-Doubs

5. Personnalités représentatives des gens du voyage :

5.a. Pour l'A.S.N.I.T. :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Sandro TSCHUDI	Monsieur FERRET Alfred

5.b. Pour l'Association franc-comtoise des gens du voyage – GADJE :

Titulaires	Suppléants
Monsieur R.GEHIN Bernard	Monsieur ADOLPHE Octave
Monsieur VAUCHIER Damien	Madame MULLER Paquita
Monsieur BOISSON Paul	Madame BOUILLEVAUX Emilie

5.c. Pour JULIENNE JAVEL :

Titulaires	Suppléants
Madame Laure PAVEAU	Monsieur LEGAY Julien

6. Représentants de la Caisse d'Allocations Familiales du Doubs :

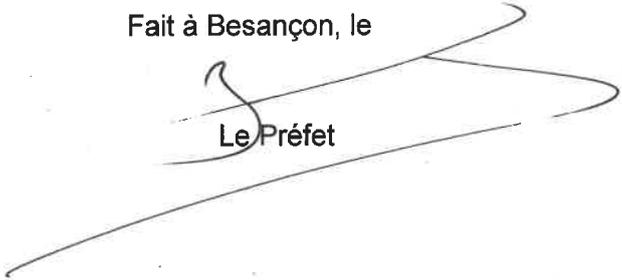
Deux représentants de la Caisse d'Allocations Familiales du Doubs

Article 2 : Les autres dispositions restent inchangées

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La Directrice Départementale de l'Emploi, des Solidarités, du Travail et de la Protection des Populations du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Doubs et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à Besançon, le


Le Préfet

Rémi BASTILLE

Prémi BASTI

Préfecture du Doubs

25-2024-03-20-00003

Arrêté Montée Historique de Bolandoz



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°

Autorisation de la manifestation automobile "9^{ème} Montée Historique de BOLANDOZ"

Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-5, R 411-10, R 411-18 et R 411-30 ;

VU le code du sport et en particulier ses articles R 331-5 à R 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A 331-32 ;

VU l'arrêté du 14 février 2024 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2024 ;

VU le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs - M. BASTILLE (Rémi) ;

VU l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

VU la demande formulée le 28 janvier 2024 par Monsieur Jean-Marie PERSONENI, Président de l'association "Ornans Véhicules Historiques et Miniatures" d'ORNANS, en vue d'organiser **le 28 avril 2024, une démonstration de véhicules historiques intitulée "9^{ème} Montée historique de Bolandoz", sur le territoire de la commune de BOLANDOZ ;**

VU l'engagement des organisateurs du 25 février 2024 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance établie en date du 6 janvier 2024 ;

VU l'arrêté conjoint n° 24-034 EGRO du Conseil Départemental du Doubs signé conjointement avec Madame le Maire de BOLANDOZ les 19 et 26 février 2024, interdisant la circulation sur la RD 32 le dimanche 28 avril 2024 de 6h00 à 19h00 ;

VU l'arrêté de Madame le Maire de BOLANDOZ n° 20/2023 en date du 19 décembre 2023 ;

VU l'avis des services intéressés ;

Sur proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1: Monsieur Jean-Marie PERSONENI, Président de l'association "Ornans Véhicules Historiques et Miniatures" d'ORNANS, est autorisé à organiser **le dimanche 28 avril 2024, une démonstration de véhicules historiques de plus de 30 ans intitulée "9^{ème} Montée historique de Bolandoz", sur la route dite « Chemin du Dard »/RD 32, sur le territoire de la commune de BOLANDOZ, privatisée pour l'occasion sur 3,8 km.**

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 92
mathilde.rougemont@doubs.gouv.fr

1/4

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **L'organisation du service d'ordre et la protection du public,**

- la manifestation aura lieu le dimanche 28 avril 2024 de 06h00 à 20h00 ; sept montées sont prévues sur cette journée,
- les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française du Sport Automobile relatives aux montées historiques devront être respectées,
- un public de 200 personnes au maximum est attendu,
- 150 véhicules maximum de 30 ans ou plus participeront à la manifestation,
- 1 conducteur et un passager de plus de 16 ans seront admis,
- 30 personnes de l'organisation minimum seront présentes, ainsi que 10 véhicules d'accompagnement,
- 10 commissaires licenciés FFSA seront présents,
- 16 signaleurs équipés de gilets fluorescents seront également situés sur le parcours,
- 11 extincteurs seront disponibles ; un extincteur sera prévu dans chaque véhicule,
- le dispositif médical sera le suivant :
 - . pour la protection des concurrents, un médecin et une ambulance,
 - . compte tenu de la présence de 200 spectateurs maximum, la mise en place d'un DPS pour le public n'est pas nécessaire,
 - . la pose d'un hélicoptère de secours est possible en cas de besoin,
- des lignes téléphoniques mobiles seront prévues pour prévenir les secours ; elles devront être testées le matin des épreuves afin de pouvoir joindre et être joint par les secours publics,
- un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, composer le 18 ou 112 pour informer le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours du Doubs (CODIS 25) de l'ouverture de la manifestation ainsi que de sa clôture,
- les accès au circuit devront être maintenus libres pour la circulation des engins d'incendie et de secours ; une attention particulière devra être apportée à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables et amovibles,
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre des voies utilisées par la manifestation ou si l'intervention a lieu sur le parcours, l'organisateur devra prendre les mesures de sécurité adéquates : guidage, signalisation, escorte, interruption de la manifestation,
- la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours aux riverains,
- des signaleurs en nombre suffisant, soient placés aux endroits dangereux du parcours, avec un balisage des zones sécurisées pour les spectateurs. Ces signaleurs seront équipés d'un gilet de haute visibilité, de couleur orange et seront à même de produire l'arrêté autorisant la manifestation ;
- chaque signaleur disposera d'une radio reliée à la direction de course ; une sonorisation couvrira également le parcours,

- les zones réservées aux spectateurs seront délimitées par de la rubalise. Les spectateurs y accéderont à pied par un chemin sécurisé ; des signaleurs pourront les faire traverser à des endroits sécurisés,
- toutes les mesures devront être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,
- les zones interdites devront être clairement signalées et neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder ; des panneaux d'information devront être prévus et les signaleurs devront faire respecter ses interdictions,
- tous les débouchés sur le parcours devront être fermés,
- les endroits dangereux pour les concurrents seront sécurisés par des bottes de paille et des chicanes. Un ralentisseur est également prévu après l'arrivée,
- un rappel sur les règles de sécurité devra être effectué par les organisateurs, en rappelant aux participants qu'il s'agit d'une épreuve non chronométrée, sans esprit de compétition,
- concernant le respect de la tranquillité publique, les véhicules devront respecter les normes de bruit,
- des points d'eau ou des bouteilles d'eau gratuits devront être mis à la disposition du public en cas de forte chaleur,
- des chapiteaux sont prévus pour la restauration ; l'attestation de bon montage des chapiteaux devra être fournie,
- l'organisateur est invité à consulter le site de Météo France afin d'anticiper, en cas d'alerte (vents violents, orages, etc.), une éventuelle évacuation des chapiteaux ou annulation de la manifestation,
- dans le cadre des mesures "Vigipirate – Sécurité renforcée – risque attentat", il est demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés...),
- M. PERSONENI sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite, le matin avant la manifestation ; l'attestation sera également adressée en préfecture, le lendemain de la manifestation,

➤ **la réglementation de la circulation :**

- conformément à l'arrêté susvisé du Conseil Départemental du Doubs signé conjointement avec Madame le Maire de BOLANDOZ, la circulation sera interdite sur la RD 32 du PR 58+695 au PR 62+025 le dimanche 28 avril 2024 de 6h00 à 19h00 pour permettre le déroulement de la manifestation,
- conformément aux dispositions de l'arrêté municipal susvisé, la circulation sera interdite sur le chemin du Dard, entre le CD 32 et les Prés Dits le dimanche 28 avril 2024 de 7h00 à 21h00,
- un parking fléché sera prévu dans un champ du village pour le public ainsi qu'un parking pour les pilotes, situé près du départ,
- s'assurer que le stationnement des véhicules des spectateurs en bordure de la RD32 soit interdit,

ARTICLE 4 : Le marquage au sol autorisé, sera de couleur bleue de type peinture à plafond diluée. Il ne devra pas durer plus de 15 jours après la course et les flèches ne devront pas excéder une longueur de 30 cm. En cas de non respect de cette prescription, l'effaçage sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

ARTICLE 5 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront balayer les chaussées et emplacements empruntés après la manifestation afin d'ôter en particulier la boue et les objets de toute nature (bouteilles, boîtes, papier, etc...).

ARTICLE 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 8 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

ARTICLE 11 : La Directrice de Cabinet du Préfet du Doubs, Madame la Maire de la commune de BOLANDOZ, Monsieur le Maire de la commune de Reugney, le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, le Directeur des services départementaux de l'Education Nationale – SDJES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M^{me} la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – DRIT,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- M. Jean-Marie PERSONENI, Président de l'association "Ornans Miniatures", 5 rue de Lonèze, 25290 ORNANS.

Besançon, le 20 mars 2024

Pour le Préfet, par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Signé

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2024-03-18-00013

commune d'ETRAPPE - élaboration d'une carte
communale - approbation



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté n°

Commune d'ETRAPPE

Élaboration d'une carte communale - approbation

**Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.111-1, L.422-1, L.161-1 à L.161-4, L.162-1, L.163-1 à L.163-10 et R.161-1 à R.161-8, R.162-1 à R.162-2, R.163-1 à R.163-9 ;

Vu le décret du 29 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de la Secrétaire-Générale de la Préfecture du Doubs, Madame Nathalie VALLEIX ;

Vu l'arrêté n° 25-2024-01-29-00002 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Etrappe du 22 octobre 2021 prescrivant l'élaboration d'une carte communale sur le territoire de la commune ;

VU l'avis tacite de la mission régionale de l'autorité environnementale en date du 22 juillet 2023 de ne pas soumettre l'élaboration de la carte communale à évaluation environnementale ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 20 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la chambre interdépartementale d'agriculture Doubs-Territoire de Belfort en date du 28 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du PETR Doubs Central, porteur du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du 2 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté municipal du 11 octobre 2023 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 19 décembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Etrappe en date du 17 janvier 2024 approuvant l'élaboration de la carte communale et le dossier annexé, reçus en sous-préfecture de Montbéliard le 6 février 2024 ;

8 bis rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 56 04

1/2

CONSIDÉRANT que les dispositions arrêtées par le conseil municipal d'Etrappe ne sont pas contraires aux objectifs visés aux articles L 101-1 à L 101-3 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : La carte communale d'Etrappe est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 : La délibération précitée du conseil municipal de la commune d'Etrappe approuvant la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 3 : La carte communale sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités édictées à l'article R 163-9 du code de l'urbanisme (la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué).

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs, le Directeur départemental des territoires du Doubs, le Maire de la commune d'Etrappe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 18 MARS 2024

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Nathalie VALLEIX

Préfecture du Doubs

25-2024-03-20-00004

Rallye de Séquanie 2024



Arrêté N°

Autorisation de l'épreuve automobile "43^{ème} Rallye régional de Séquanie" le 13 avril 2024

Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L3221-5 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L411-7, R411-5, R411-10, R411-18 et R411-30 ;

VU le code du sport et en particulier ses articles R331-5 à R331-10, D331-5, R 331-18 à R331-34, R331-45, A331-18 et A331-32 ;

VU le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs - M. BASTILLE (Rémi) ;

VU l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

VU la demande formulée le 3 janvier 2024 par Madame Stéphanie POTONNIER, Présidente de l'Association Sportive Automobile Séquanie, en vue d'organiser l'épreuve automobile "43^{ème} Rallye régional de Séquanie" le 13 avril 2024, avec usage privatif de la route pour l'épreuve spéciale de classement ;

VU l'attestation d'assurance établie en date du 19 février 2024 ;

VU l'engagement des organisateurs en date du 18 décembre 2023 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

VU l'arrêté n° ACT 24-036 EGR/O du 26 février 2024 du Conseil Départemental du Doubs, interdisant la circulation sur les routes empruntées par la manifestation le 13 avril 2024 ;

VU l'arrêté de Mme le maire de GOUX-SOUS-LANDET n° 2024/01 en date du 16 février 2024 ;

VU l'arrêté de Mme le maire de ROUHE n° 2024/01 en date du 20 février 2024 ;

VU l'arrêté de M. le maire de LE VAL n° 2024-1 en date du 12 janvier 2024 ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet du préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1: Madame Stéphanie POTONNIER, Présidente de « l'Association Sportive Automobile Séquanie », est autorisée à organiser un rallye automobile dénommé "43^{ème} Rallye régional de Séquanie", le samedi 13 avril 2024, au départ de la commune de LAVANS QUINGEY - ZA de la Combe Parnette.

D'une longueur totale de 99,33 km, l'épreuve comprend un parcours routier et une spéciale de 13,3 km "ROUHE/GOUX-SOUS-LANDET/LE VAL" empruntée trois fois soit 39,9 km, sur voies départementales et communales.

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 3: Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

- la manifestation se déroulera le samedi 13 avril 2024 de 11h00 à 23h30,
- le PC course se trouvera à LAVANS-QUINGEY ainsi que le parc fermé et le parc d'assistance,
- 200 spectateurs au maximum sont attendus,
- 30 personnes de l'organisation seront présentes ainsi que 100 véhicules d'accompagnement,
- le nombre des engagés est fixé à 140 voitures,
- 12 postes de commissaires et 2 officiels au départ et 1 au point stop de l'arrivée seront présents,
- 16 extincteurs seront placés aux postes de commissaires,
- le dispositif médical sera le suivant :
 - . pour la protection des concurrents, un médecin et 2 ambulances, installés au départ de la spéciale,
 - . aucun dispositif n'est prévu pour la protection du public, le Ratio d'Intervenants Secouristes (R.I.S.) étant inférieur à 0,25 sur les 3 boucles,
 - . en cas de besoin, la pose de l'hélicoptère de secours est possible à proximité de la spéciale,
- les zones réservées aux spectateurs seront délimitées par de la rubalise,
- les endroits où il n'y a pas de rubalise sont considérés comme interdits au public ; des panneaux explicatifs verts et rouges signaleront ces dispositions et les intersections avec les chemins de champs seront fermés par des barrières ou de la rubalise,
- les commissaires devront faire respecter les interdictions,
- les accès des spectateurs à leurs zones s'effectueront à pied par des sentiers balisés,
- des signaleurs en nombre suffisant, soient placés aux endroits dangereux du parcours, notamment aux différents points de cisaillement de l'itinéraire course avec des voies publiques ouvertes à la circulation. Ils doivent être identifiables à l'aide d'un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R416.19 du code de la route de couleur jaune et doivent être à même de produire l'arrêté autorisant la manifestation ;
- commissaires et signaleurs devront rester à leur emplacement tant que la manifestation n'est pas officiellement terminée,

- un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, composer le 18 ou 112 pour informer le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours du Doubs (CODIS 25) de l'ouverture de la manifestation ainsi que de sa clôture,
- les accès réservés aux secours devront être dégagés. Lors d'une demande de secours, l'organisateur devra préciser l'accès éventuel que prendront les secours et les guidera vers le site. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- une hauteur libre de 3,50 m minimum devra être maintenue en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils, etc.) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie,
- pour toute intervention sur le parcours par les engins d'incendie et de secours, l'organisateur devra préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : guidage, signalisation, escorte, interruptions de course, etc.,
- les hydrants devront rester visibles, accessibles et manœuvrables par les services d'incendie et de secours,
- pour satisfaire la tranquillité publique, les voitures ne devront pas dépasser les normes de bruit et le nombre de passages de reconnaissances du parcours par les participants à la course sera limité à trois par spéciale, le 6 avril 2024 de 10h30 à 16h30 et le 13 avril 2024 de 7h00 à 11h00,
- une information devra être faite auprès des riverains, des agriculteurs et des sociétés de chasse,
- l'évaluation des incidences Natura 2000 établie par l'organisateur appelle de la part de la DDT les prescriptions suivantes :
 - les équipes et les commissaires de course devront être équipés de kits de dépollution en cas de fuites moteurs ou d'accidents afin d'éviter les pollutions des milieux environnants,
 - les assistances devront se faire sur bâches étanches, hors des périmètres fragiles (parc fermé prévu sur Lavans-Quingey),
 - les zones de public seront hors des sites Natura 2000.
- le site de Météo France (www.meteofrance.com) devra être consulté avant la manifestation afin de prendre en compte les risques engendrés par des alertes météorologiques (vents violents, orages, inondations, etc...) et réagir en conséquence (suspension provisoire ou annulation de la manifestation),
- dans le cadre des mesures "Vigipirate – Sécurité renforcée – risque attentat", il est demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés...),
- M. GUINCHARD sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite, le matin avant la manifestation ; l'attestation sera également adressée par mail en préfecture dès le lundi.

➤ **la réglementation de la circulation :**

- conformément aux arrêtés du Conseil Départemental et des maires susvisés, la circulation sera interdite sur le parcours de la spéciale ; les arrêtés municipaux régleront la circulation dans les villages,
- le stationnement des véhicules des spectateurs se fera principalement dans les villages de Le Val et Goux-sous-Landet ; celui des concurrents dans la zone artisanale de la Combe Parnette à Lavans Quingey,
- tous les parkings devront être correctement fléchés,
- les accès à la zone de la Combe Parnette devront rester libres et la fluidité de la circulation devra être assurée.

ARTICLE 4 : En dehors du parcours de la spéciale et pendant les reconnaissances, les concurrents devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route et prendre toutes les précautions nécessaires pour la traversée des agglomérations où la vitesse devra être limitée à 20 km/h.

ARTICLE 5 : Un parc fermé dont l'accès sera strictement interdit à toute personne autre que les coureurs, directeurs de course et commissaires sportifs, sera aménagé à proximité de la ligne de départ ; la piste et les stands de ravitaillement et de maintenance devront être interdits au public. Ces zones devront être neutralisées de façon suffisamment dissuasive (agents, barrières etc.).

ARTICLE 6 : Dès que les voies désignées ci-dessus seront interdites à la circulation, l'association sportive qui est responsable de l'organisation et du déroulement de l'épreuve sera habilitée à réglementer son utilisation après consultation de l'organisateur technique.

ARTICLE 7 : L'accès des riverains sera maintenu jusqu'au départ de la course ; il sera interdit ensuite, sauf situation d'urgence, sous la responsabilité du directeur de la course.

ARTICLE 8 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de la Fédération Française de Sport Automobile relatives aux rallyes automobiles, notamment en matière de sécurité des concurrents (moyens de secours), de lutte contre l'incendie, de positionnement et de protection des spectateurs.

ARTICLE 9 : Pour garantir une efficacité maximum des secours, l'organisateur devra veiller à assurer une bonne coordination des ordres et des moyens déployés par une convergence des différents postes d'information en un lieu unique.

ARTICLE 10 : Nul ne pourra pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci ; s'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 11 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 12 : Le marquage au sol, autorisé, sera de couleur bleue de type peinture à plafond diluée ; il ne devra pas durer plus de 15 jours après la course et les flèches ne devront pas excéder une longueur de 30 cm ; en cas de non-respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

Les organisateurs devront balayer les chaussées et emplacements empruntés après la manifestation afin d'ôter en particulier la boue et les objets de toute nature (bouteilles, boîtes, papier, etc...).

ARTICLE 13 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 14 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 15 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

ARTICLE 17 : La Directrice de Cabinet du Préfet du Doubs, Mmes et MM. les Maires des communes concernées, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, M. le Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale – SDJES , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M^{me} la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – DRIT,
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- Mme Stéphanie POTONNIER, A.S.A Séquanie, 8 route d'Épinal, 25480 ECOLE-VALENTIN.

Besançon, le 20 mars 2024

Pour le Préfet, par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Signé

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2024-03-21-00001

Aptitude technique garde pêche Benoit
ROBARDEY



Arrêté N°

Reconnaissance des aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs - M. BASTILLE (Rémi) ;

VU l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet;

VU la demande présentée par M. Benoit ROBARDEY, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que M. Benoit ROBARDEY, a suivi la formation (modules 1 et 3) ;

Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Benoit ROBARDEY, né le 24/06/2003 à Montbéliard (25) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde-pêche particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Benoit ROBARDEY, et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, **21 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice du cabinet



Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2024-03-21-00002

Arrêté agrément garde pêche Benoit ROBARDEY



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°
portant agrément des missions de garde particulier

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

Vu le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

Vu l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs - M. BASTILLE (Rémi);

VU l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet;

Vu la commission délivrée par M. le Président de l'Amicale des pêcheurs à la ligne de Besançon à M. Benoit ROBARDEY par laquelle il confie la surveillance de ses droits de pêche ;

Vu l'arrêté reconnaissant l'aptitude technique de M. Benoit ROBARDEY ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs.

ARRETE

Article 1^{er} : M. Benoit ROBARDEY né le 24/06/2003 à Montbéliard (25) est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la pêche prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l' Amicale des pêcheurs à la ligne de Besançon représentée par son président, sur le territoire des communes de Besançon et Roche lez Beauprè.

Article 2 :Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 96
Mél : armelle.courty@doubs.gouv.fr

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Benoit ROBARDEY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

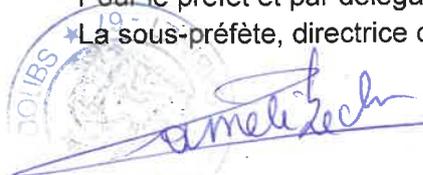
Il devra être joint impérativement à l'appui du recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Benoit ROBARDEY, sous couvert de M. le Président de la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Doubs et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, 21 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice du cabinet



Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2024-03-21-00004

Arrêté agrément garde pêche Damien
RICHARDOT



Arrêté N°
portant agrément des missions de garde particulier

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

Vu le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

Vu l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs - M. BASTILLE (Rémi);

VU l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet;

Vu la commission délivrée par M. le Président de l'Amicale des pêcheurs à la ligne de Besançon à M. Damien RICHARDOT par laquelle il confie la surveillance de ses droits de pêche ;

Vu l'arrêté reconnaissant l'aptitude technique de M. Damien RICHARDOT;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs.

ARRETE

Article 1^{er} : M. Damien RICHARDOT né le 19/07/1988 à Besançon (25) est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la pêche prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l' Amicale des pêcheurs à la ligne de Besançon représentée par son président, sur le territoire des communes de Besançon et Roche lez Beaurprè.

Article 2 :Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Benoit ROBARDEY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Damien RICHARDOT, sous couvert de M. le Président de la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Doubs et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, 21 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation

La sous-préfète, directrice du cabinet



Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2024-03-21-00003

Arrêté aptitude technique garde pêche Damien
RICHARDOT



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°

Reconnaissance des aptitudes techniques d'un candidat aux missions de garde particulier

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 29, 29-1 et R 15-33-26 ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs - M. BASTILLE (Rémi) ;

VU l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet;

VU la demande présentée par M. Damien RICHARDOT, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;

VU les éléments de cette demande attestant que M. Damien RICHARDOT, a suivi la formation (modules 1 et 3) ;

Considérant que la formation dispensée est suffisante pour conférer au titulaire une compétence technique nécessaire à l'exercice des missions ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Damien RICHARDOT, né le 19/07/1988 à Besançon (25) est reconnu comme détenant les compétences techniques permettant d'exercer les fonctions de garde-pêche particulier.

Article 2 : Le présent arrêté devra être produit pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 96
Mél : armelle.courty@doubs.gouv.fr

1/3

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours un copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 5 : La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Damien RICHARDOT, et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, 21 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice du cabinet



Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2024-03-21-00006

Arrêté renouvellement agrément garde pêche
Sébastien CHAVE



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°

portant agrément des missions de garde particulier

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;

VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs - M. BASTILLE (Rémi) ;

VU l'arrêté n° 25-2024-01-29-00003 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

VU la commission délivrée par M. le président de l'Amicale « 3A2PMABVO » à M. Sébastien CHAVE par laquelle il confie la surveillance de ses droit de pêche ;

VU l'arrêté d'agrément du 18 février 2019 de Sébastien CHAVE;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs.

ARRETE

Article 1^{er} : L' agrément de M. Sébastien CHAVE né le 27/12/1975 à Besançon (25) en qualité de garde pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs dans le domaine de la pêche prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'Amicale « 3A2PMABVO » représentée par son président, sur le territoire des communes de Burgille, Chevigney sur l'ognon, Courchapon, Emagny, Franey, Lavernay, Jallerange, Moncley, Recologne, Ruffey le Château et Sauvagny est renouvelé.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 96
Mèl : armelle.courty@doubs.gouv.fr

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Sébastien CHAVE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur, ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;

- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

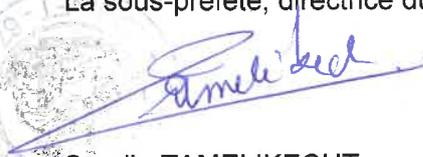
Il devra être joint impérativement à l'appui du recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Sébastien CHAVE, sous couvert de M. le Président de la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Doubs et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, **21 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice du cabinet



Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2024-03-21-00005

Désignation des membres du conseil
départemental pour les anciens combattants et
victimes de guerre et la mémoire de la nation

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont nommés membres du conseil départemental pour les anciens combattants et les victimes de guerre et la mémoire de la Nation, pour une durée de quatre ans :

Au titre du premier collège, dit « collège des élus et services », 7 membres représentant les assemblées, administrations ou organismes dont ils relèvent :

- Le préfet du Doubs, ou son représentant, président ;
- Le maire de Besançon, ou son représentant ;
- Monsieur Michel VIENET, conseiller départemental du canton Besançon 2 ;
- Le délégué militaire départemental ou son représentant ;
- Le directeur académique des services départementaux de l'Education nationale ou son représentant ;
- Le directeur des archives départementales, ou son représentant ;
- Le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Doubs, ou son représentant ;

Au titre du deuxième collège, dit « collège des anciens combattants et victimes de guerre », 19 membres représentant les anciens combattants et victimes de guerre choisis parmi les catégories de ressortissants visées à l'annexe législative mentionnée à l'article L. 611-2 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre :

Représentants des conflits 1939-1945, d'Indochine et de Corée, 2 membres :

- Madame Suzanne FAVROT, pupille de la Nation, orpheline de guerre
- Madame Henriette MICHELOT, veuve de déporté résistant, veuve de guerre

Représentants des conflits d'Afrique du Nord, 10 membres :

- Monsieur Guy BAGUERIEY, titulaire de la carte du combattant
- Monsieur Mokhtar BENGALA, ancien combattant harki, titulaire de la carte du combattant
- Monsieur Jean-Pierre BONJOUR, titulaire de la carte du combattant
- Monsieur René BUTTERLIN, titulaire de la carte du combattant
- Monsieur Louis CHEVILLARD, titulaire de la carte du combattant
- Monsieur Jacques DESFORET, titulaire de la carte du combattant
- Monsieur Jean LAMBERT, titulaire de la carte du combattant
- Monsieur Jacques LHOMMEE, titulaire de la carte du combattant
- Monsieur Gérard MANGIN, titulaire de la carte du combattant
- Monsieur Jean ROCHE, titulaire de la carte du combattant

Représentants des opérations postérieures au 2 juillet 1964, 7 membres :

- Monsieur Fabrice BARRAND, titulaire de la carte du combattant
- Monsieur Didier BOUE, titulaire de la carte du combattant
- Monsieur Jean DODANE, pensionné militaire d'invalidité, titulaire de la carte du combattant
- Monsieur Alain DUTERTRE, titulaire de la carte du combattant
- Monsieur Robert LOMBARDIN, titulaire de la carte du combattant
- Monsieur Jean-Marc PHILIPPE, titulaire de la carte du combattant
- Monsieur Patrick PIGANEAU, titulaire de la carte du combattant

Au titre du 3^e collège, dit « lien entre le monde combattant et la Nation », 6 membres représentant les associations ou fondations œuvrant pour la sauvegarde et le développement du lien entre le monde combattant et la Nation :

- Madame Brigitte QUICHON
- Monsieur Marc DAHAN
- Monsieur Pierre GUEDIN
- Monsieur Pascal LIGIER
- Monsieur Gilbert MELET
- Monsieur Jean-Claude REBIERE

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 portant nomination des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation et l'arrêté préfectoral n° 25-2023-06-05-1600001 du 16 juin 2023 portant prorogation du mandat de ses membres sont abrogés à la date de prise d'effet mentionnée à l'article 3.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Doubs, et le directeur du service départemental de l'office national des combattants et des victimes de guerre du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Le préfet



Rémi BASTILLE